

République Française
Département de la Haute-Loire

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2023-057

Nuisances liées aux pigeons et animaux errants. Arrêté interdisant les jets et dépôts de nourriture sur le territoire communal

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le règlement départemental sanitaire, notamment les articles 26 et 120

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc. en bon état de propreté et de salubrité,
Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons ou les chats provoquant une surpopulation de ces animaux,

Considérant les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrés par la pullulation des pigeons et animaux errants attirés par la nourriture déposée à leur attention dans de multiples endroits,

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les jets et dépôts de nourriture à destination des pigeons et animaux errants sont interdits sur tout le territoire communal tant sur le domaine privé que public et ce quel que soit son affectation (les voies publiques, espaces verts emplacements aménagés pour les enfants, parties privatives d'immeubles, etc.).

ARTICLE 2 - Les propriétaires d'immeubles ou de tous autres bâtiments doivent faire obstruer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons, afin d'empêcher toute nidification, ou de tous autres animaux errants.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Le Monastier-sur-Gazeille,
Le 20 juin 2023

Michel ARCIS, Maire

